



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REVENTIN-VAUGRIS

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le

ID : 038-213803364-20260608-CM26_32-DE



DÉLIBÉRATION : 2026-32

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE – MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

SÉANCE PUBLIQUE DU : lundi 8 juin 2026

DATE DE L'ANNONCE PUBLIQUE ET DE LA CONVOCATION DES CONSEILLERS : jeudi 4 juin 2026

CONSEILLER EN EXERCICE : 19 – PRÉSENTS : 16 – VOTANTS : 19

NOM	PRÉNOM	P	A. E	A	POUVOIR À	NOM	PRÉNOM	P	A. E	A	POUVOIR À
RIVOIRE	Hervé		X		L. DAVID	GASPARINI	Gilles		X		L. BIEUVELET
DAVID	Laurent	X				PION	Céline	X			
BIEUVELET	Laetitia	X				JOURDAN	Estelle	X			
LEICHER	Jean-Luc	X				HAYOZ	Anaïs	X			
BOUIER	Michelle	X				MOGUÉROU	Gaëlig	X			
VACHER	Jean-Pierre		X		A. CHERY	RIVOIRE	Mathilde	X			
SIMIAN	André	X				ORENGIA	Alain	X			
CHERY	Alain	X				LAROSE	Didier	X			
MERCIER	Valérie	X				BANDOCK	Céline	X			
CELARD	Cyrille	X									

P = Présent A.E = Absent excusé A = Absent

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laetitia BIEUVELET

NOTE DE SYNTHÈSE :

La présente délibération a pour objet de modifier le règlement intérieur du restaurant scolaire de la commune de Reventin-Vaugris, adopté initialement par délibération en date du 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ajuster les modalités d'annulation des repas en cas de maladie afin de clarifier le fait que l'absence doit couvrir l'ensemble de la journée scolaire.

Par ailleurs, afin de lutter activement contre le gaspillage alimentaire, de garantir la sécurité juridique des approvisionnements de la régie, et de responsabiliser les familles face aux contraintes d'organisation du service public municipal, il est introduit une clause visant à encadrer les annulations pour convenance personnelle. Ainsi, toute annulation de repas pour un enfant présent à l'école le jour même ne sera pas prise en compte par le service, et le repas initialement réservé donnera lieu à une facturation majorée à hauteur du double du tarif de base.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-30, L. 2221-1 et L. 2321-2;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022 portant approbation du règlement intérieur du restaurant scolaire et de l'ALSH périscolaire ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Reventin-Vaugris gère en régie municipale le service public administratif de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire ;
- qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer par règlement intérieur les modalités d'organisation, d'inscription, de fréquentation et de discipline de ces services dans l'intérêt des usagers et de la bonne gestion des deniers publics ;



- la nécessité d'ajuster les règles relatives aux absences pour motif médical afin de préciser qu'elles sont corrélées à une absence effective de l'enfant à l'école sur l'ensemble de la journée ;
- que les annulations injustifiées ou pour convenance personnelle pour des enfants présents au sein de l'établissement scolaire perturbent gravement l'organisation logistique du service (gestion des stocks, commandes auprès des fournisseurs, encadrement des agents municipaux) et génèrent un gaspillage alimentaire conséquent

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AVEC 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (M. ORENGIA)

ARTICLE 1

D'approuver la modification de la section suivante :

3. INSCRIPTIONS ET FACTURATION

- Au restaurant scolaire
 - Point n°4 – « En cas de maladie de l'enfant »

ARTICLE 2

Les mentions actuelles du point n°4 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- **En cas de maladie et d'absence de l'enfant à l'école la journée** : Il est impératif de prévenir le restaurant scolaire avant 8h le matin. À défaut, le repas sera facturé double.
- **Annulation pour convenance personnelle** : L'annulation à la cantine pour convenance personnelle alors que l'enfant est présent à l'école ne pourra être prise en compte et le repas prévu ne pourra être déduit. En cas d'annulation, même formulée avant 8h le matin, celui-ci sera facturé double.

ARTICLE 3

Les autres dispositions du règlement intérieur adopté le 19 septembre 2022 demeurent inchangées. Les présents ajustements seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 4

Les services municipaux sont chargés de bonne exécution des présentes modification et de l'information aux familles.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le mercredi 10 juin 2026

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



Monsieur le 1^{er} Adjoint
Laurent DAVID